

Où et comment faut-il déclarer la naissance d'un enfant ?

Mise à jour : Lundi 17 avril 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale

Vous devez déclarer la naissance à **la commune** dans laquelle **l'enfant est né**.

Vous devez vous rendre au **service de l'état civil**.

Dans certaines communes, vous pouvez déclarer la naissance à **l'hôpital**. Cela n'est pas encore possible partout car l'hôpital et la commune doivent utiliser un système informatique sécurisé pour éviter que l'enfant ne soit déclaré deux fois.

Dans certaines communes, vous pouvez faire la déclaration **en ligne**.

Déclarer la naissance est **gratuit**.

Si l'enfant est **né dans une autre commune** que celle où vous êtes **domiciliés**, votre commune est **automatiquement avertie** de la déclaration de naissance. Elle vous invite à venir chercher les documents d'identité de l'enfant.

Vous devez faire la déclaration de naissance **dans les 15 jours de la naissance** de l'enfant, week-end et **jours fériés** compris.

Si le dernier jour du délai de 15 jours est un samedi, un dimanche ou un **jour férié**, le délai est prolongé au premier jour ouvrable qui suit

Par exemple, si le dernier jour du délai est un samedi, vous pouvez encore aller déclarer la naissance de votre enfant le lundi qui suit.

Si ce lundi est un jour férié, vous pouvez aller déclarer la naissance le mardi.

Si vous ne déclarez pas la naissance dans le délai, la commune fait un acte de naissance sur base de **notification de naissance** qu'elle a reçue :

- de l'hôpital (ou autre établissement) où vous avez accouché ;
- ou du médecin ou de la sage-femme qui vous a accouché chez vous (ou ailleurs hors hôpital).

En effet, l'hôpital (ou le médecin ou la sage-femme) doit avertir la commune de la naissance. Il doit envoyer une attestation médicale au plus tard le 1^{er} jour ouvrable qui suit la naissance.

Si vous accouchez à l'étranger lors d'un séjour temporaire, vous déclarez votre enfant à la commune du lieu de naissance, donc à l'étranger. Vous devez demander un extrait du **registre de la population**, et le communiquer à votre commune de résidence en Belgique, pour y inscrire et y domicilier votre enfant.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 42 à 49 du Code civil.

Arrêté royal du 21 décembre 2022 visant à déterminer les conditions liées aux déclarations électroniques en matière d'état civil Les documents types

Les documents types

Tableau de synthèse : Aide-mémoire des démarches administratives à entreprendre par les futurs parents - édité par les mutualités chrétiennes - édition non datée.

